



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de parc éolien du Vilpion  
de la société « Parc éolien Nordex III »  
sur les communes de  
Houry, Lugny, St Gobert et Voharies (02)  
Avis en régularisation  
d'un avis de l'autorité environnementale du 27 mai 2013**

n°MRAe 2019-3904

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 21 octobre 2019 sur le projet de parc éolien du Vilpion à Houry, Lugny, Saint-Gobert et Vohairies dans le département de l'Aisne.*

\* \*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 10 septembre 2019, M. Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Avis de l'autorité environnementale

### I. Contexte

Par arrêté préfectoral du 6 novembre 2014, modifié le 22 mai 2015, la société « Parc éolien Nordex III » a été autorisée à installer le parc éolien du Vilpion, composé de 6 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur les communes de Houry, Lugny, Saint-Gobert et Vohairies, dans le département de l'Aisne.

Ces autorisations font l'objet d'un recours en annulation pour illégalité par plusieurs requérants. Par arrêt du 9 juillet 2019, la Cour administrative d'appel de Douai a sursis à statuer dans ce contentieux afin de permettre la régularisation du vice de procédure qui résulte de ce que l'avis de l'autorité environnementale émis dans ce dossier le 27 mai 2013 a été pris par le préfet de la région Picardie qui était également compétent pour autoriser le projet.

Suite à cette décision, la mission régionale d'autorité environnementale a été saisie le 21 octobre 2019. L'étude d'impact du projet sur laquelle elle est appelée à se prononcer est datée de décembre 2011, complétée d'éléments de réponses à l'avis de l'autorité environnementale datés du 13 juin 2013. Elle n'a pas été actualisée.

### II. Avis de l'autorité environnementale

Les enjeux identifiés par l'avis rendu le 27 mai 2013 sont le paysage, l'écologie, les nuisances sonores, les risques et le climat. L'autorité environnementale n'a pas d'enjeu complémentaire à ajouter.

L'autorité environnementale n'a pas d'autre avis à formuler sur les nuisances sonores, les risques et le climat que celui déjà exprimé et qui est joint annexe.

S'agissant du paysage, l'analyse conduite par l'étude d'impact sur les effets cumulés avec d'autres parcs ne prend pas en compte les parcs construits ou autorisés depuis 2011. L'étude d'impact initiale recense 4 parcs éoliens dans un rayon de 15 km autour du projet (page 151 de l'étude d'impact). En 2019, on recense 36 parcs dans le même périmètre de 15 km pour un total de 201 éoliennes (68 installées, 67 en construction et 66 dans des parcs en instruction). L'analyse des effets cumulés est donc à actualiser. Dès lors, l'autorité environnementale n'est pas en mesure de formuler un avis sur la bonne prise en compte du paysage par le projet.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse des effets cumulés du projet de parc avec les autres parcs connus.*

S'agissant de l'écologie, des milieux naturels et de la biodiversité (y compris Natura 2000), l'analyse des impacts et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts se fondent sur un état initial dont les inventaires ont été conduits en 2007 pour la flore et les oiseaux (étude d'impact pages 294 et 296) et entre juin 2007 et octobre 2012 pour les chauves-souris. Le mémoire en réponse du porteur de projet de 2013 évoque des relevés de 2013, qui n'ont pas été

analysés.

Or, le projet s'implante à moins de 200 mètres de boisements et de haies, habitats importants pour les chauves-souris, et l'étude d'impact évoque une coupure d'une continuité écologique pour les oiseaux.

Au regard de l'ancienneté des relevés, des méthodes utilisées, notamment pour la détection des chiroptères, il n'est pas démontré que l'état initial dressé par l'étude d'impact corresponde à la réalité de la biodiversité sur le site du projet. Dès lors, l'autorité environnementale n'est pas en mesure de formuler un avis sur la bonne prise en compte des enjeux écologiques par le projet.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le volet écologique de l'étude d'impact.*